

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Prix abonnements et les annonces s'adresser au

Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus

tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les

lettres demandant réponse devront être accompagnées

de la somme de 80 francs

Sénégal et autres Etats de

Texte A.C.F. 3.000 frs 5.000 frs

France ex A.E.F. A.F.N. 3.000 frs 5.000 frs

Etranger 3.000 frs 5.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs

Recommande Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs

Avion recom. Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs

Voie ordinaire Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

La ligne 126 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978

Remise de lettres de créances

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

2 novembre... Arrêté ministériel n° 14748 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.P. B.E. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (MO), session d'octobre 1978

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

16 octobre... Décision ministérielle n° 13943 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant renouvellement d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, pour l'année scolaire 1978-1979

16 octobre... Décision ministérielle n° 13944 M.C.-C.N.M.D.A.D. accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, pour l'année scolaire 1978-1979

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

13 octobre... Arrêté ministériel n° 13971 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Keita

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13972 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Madou Kébé

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13973 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Coulibaly

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13974 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo

1978

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13975 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kindy Coulibaly

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13976 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aboubacar Diallo

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13977 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar BA

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13978 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoukarim Diallo

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13979 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kfamakham Keita

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13980 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Famara Diarra

10 novembre... Arrêté ministériel n° 15218 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert Discontigny

23 octobre... Arrêté ministériel n° 14095 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sise 2, boulevard de la Libération à Dakar

23 octobre... Arrêté ministériel n° 14096 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant au 97, rue de Bayeux angle Félix-Faure à Dakar

23 octobre... Arrêté ministériel n° 14344 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Mbour

7 novembre... Arrêté ministériel n° 15012 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'installation d'une enseigne de bar

8 novembre... Arrêté ministériel n° 15088 M.INT.-D.A.G.A.T. portant report de la date de tirage d'une tombola

15 novembre... Arrêté ministériel n° 15361 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une tombola

30 octobre... Arrêté n° 14617 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

30 octobre... Arrêté n° 14620 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

31 octobre... Arrêté n° 14697 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

- 8 novembre... Arrêté interministériel n° 15097 M.E. portant autorisation de cession remboursable de livrets professionnels maritimes 13
- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 15269 M.E.-M.F.A.E. portant agrément de manutentionnaire et d'agent maritime 14
- 14 novembre... Arrêté interministériel n° 15321 M.F.A.E.-M.E. portant agrément de manutentionnaire 14

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 10121 M.F.A.E. en date du 3 août 1978 concernant les relations financières avec la République de Guinée (J. O. n° 4658 du 16 septembre 1978, page 1141) 14

- 9 novembre... Décision ministérielle n° 15194 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société « Industrie des Papiers et Carbones » (I.P.C.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 14

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

- 11 novembre... Arrêté ministériel n° 15303 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1978-1979 le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A. 14

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

- 31 octobre... Arrêté primatorial n° 14693 M.P.C. portant agrément du programme de la Société Industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques et de Matériels agricoles (SISCOMA), au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 15
- 31 octobre... Arrêté primatorial n° 14699 M.P.C. portant agrément du programme de la Société sénégalaise de Mobilier métallique au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 15

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

- 8 novembre... Décision ministérielle n° 15093 M.D.R.-DIRIL portant agrément de coopératives et d'une Union de coopératives 15

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15096 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dagana 16
- 11 novembre... Arrêté ministériel n° 15300 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Thiarye 16

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

- 27 septembre... Décret n° 78-923 portant nomination des élèves bacheliers de l'E.N.A.M. 16
- 10 novembre... Décret n° 78-1073 portant reclassement des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères dans le nouveau corps des conseillers des Affaires étrangères 17
- 14 novembre... Décret n° 78-1074 portant reclassement dans le nouveau corps des administrateurs civils 18
- 14 novembre... Décret n° 78-1075 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 18

1978

- 18 novembre... Décret n° 78-1081 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 18
- 22 novembre... Décret n° 78-1083 rapportant le décret n° 77-523 du 28 octobre 1977 portant admission à la retraite par anticipation d'un professeur principal de classe exceptionnelle 18
- 27 novembre... Décret n° 78-1095 portant nomination de M. Amadou Lamine Guèye dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 18
- 9 novembre... Décret n° 78-1122 mettant fin au détachement de M. Ibra Déguène Ka, conseiller des Affaires étrangères 18
- 5 décembre... Décret n° 78-1131 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 18
- 5 décembre... Décret n° 78-1133 portant avancement automatique de M. Ambroise Diahère Ndiaye, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports 19
- 7 décembre... Décret n° 78-1146 portant détachement de M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil 19
- 7 décembre... Décret n° 78-1148 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 19
- 7 décembre... Décret n° 78-1149 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique 19

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation 19
- Résultats du tirage de la 273^e tranche de la Loterie nationale 20
- Annonces 23

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

REMISES DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le mercredi 13 décembre 1978, Son Excellence Monsieur Mamadi Nabé, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire et révolutionnaire de Guinée.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 13 décembre 1978, Son Excellence Monsieur Salim Chakir Al-Imam, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irak.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 13 décembre 1978, Son Excellence Monsieur Tidiani Guissé, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 13 décembre 1978, Son Excellence Monsieur Haruna Bin Musa, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale du Nigeria.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 14748 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. en date du 2 novembre 1978 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (Mo) session d'octobre 1978.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S., session octobre 1978.

M ^{lle} Célestine Faye;	MM. Talhata dit Papa Ndiack
Aïssatou Dieng;	Diaw;
MM. Ousmane Mbaye;	Mbaye Faye;
Ndongo N'gom;	Mamadou Moustapha Diop;
Idy Sène;	Ibrahima Dione;
Papa Yamar Gning;	Kantara Coulibaly;
Ibrahima Diop, né en 1956;	Lamine Touré;
Ibrahima Diop né le 14-10	Ibrahima Ndiaye;
1955;	Malick Guèye;
Papa Ndiaye;	Ibrahima Mbaye;
Alpha Bâ;	Mamadou Faye;
Mikalou Dia;	Ndiaga Bob;
Alioune Kassé;	Masse Boussou;
Assane Fama Ndiaye;	Mamadou Sagna;
Daouda Ben Babacar Dièye;	Boubacar Sow;
Birame Thiam;	Ben Amar Bâ;
Oumar Diouf;	El Hadji Ciss;
Mamadou Coulibaly;	Mamadou Sarr;
Siaka Diatta;	Mamadou Ndiaye;
Mbaye Fall;	Oumar Diawara;
Ndiouga Abdoulaye Dia-	Bocar Sow;
gne;	Ignace Manga;
Valentin Moussa Mbaye;	Amadou Lamine Soumaré;
Abba Diedhiou;	Oumar Ndiaye;
Djibril Ndiaye;	Woula Ndiaye;
Adama Gaye;	Toussou Roger Codonou
	Marie Augustine Veira;

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS MINISTERIELLES portant renouvellement d'allocations mensuelles d'études

Par décision ministérielle n° 13943 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 16 octobre 1978 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1978-1979 les allocations d'études aux élèves professeurs d'éducation musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

Elèves professeurs de 2^e année

Amadou Seck;	Jean Joseph Antoine Ndione;
Aïssatou Coumbé Sané;	Mame Daro Cisse;
Mamadou Diédhiou;	Pierre Sambou;
Ngor Thiaw;	Abdoul Hamidou Sy;
Birame Mané;	

Elèves professeurs de troisième année

Ousmane Sèye;	Anna Michèle Niox;
Jean Marie Cassis;	Ibrahima Dieng;
Mbaye Fall;	

Elèves professeurs de quatrième année

Mamadou Abdoulaye Loum;	Adama Thiam;
Moussa Sy;	Ibrahima Diop;
Mbassa Senghor;	Mamadou Diouf.

Art. 2. — Pour une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun une allocation mensuelle de 24.000 francs C.F.A. par mois. Soit au total $24.000 \times 20 \times 12 \text{ mois} = 5.760.000 \text{ francs}$.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 5.760.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8986.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13944 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 16 octobre 1978 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année scolaire 1978-1979, une indemnité annuelle d'équipement à chacun des élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

Amadou Seck;	Mbassa Senghor;
Aïssatou Coumbé Sané;	Adama Thiam;
Mamadou Diédhiou;	Ibrahima Diop;
Ngor Thiaw;	Mamadou Diouf;
Birame Mané;	Khadidiatou Sembène;
Jean Joseph Antoine Dione;	Aminata Guèye;
Mame Daro Cissé;	Marie Angélique Attolédou;
Abdoul Hamidou Sy;	Fatou Dia Ndiaye;
Pierre Sambou;	Ndaraw Guèye;
Ousmane Sèye;	Fatou Binetou Sarr;
Jean Marie Cassis;	Fodé Condé;
Mbaye Fall;	Yaya Diatta;
Anna Michèle Niox;	Samsidine Mané;
Ibrahima Dieng;	Marième dite Soda Diallo;
Mamadou Abdoulaye Loum;	Fabien d'Oliveira.
Moussa Sy;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de 465.000 francs C.F.A. (soit $15.000 \times 31 = 465.000$), est imputable au chapitre 534, article 8986, gestion 1978-1979 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13971 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Keita, né en 1958 à Kita (République du Mali), de Ansoumané et de Sancoumba Sakaliba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13972 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Madou Kébé né en 1940 à Niagui (République du Mali), de Ansoumané et de Niamy Fofana, cultivateur-charlatan, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13973 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Coulibaly, né en 1960 à Kindiya (République de Guinée), de Mouhamed et de Fatou Camara, apprenti chauffeur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13974 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1950 à Yembéring (République de Guinée), de Mamadou et de Awa Diallo, cultivateur, domicilié à Koumpentoum (Tambacounda).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13975 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kindy Coulibaly, né en 1950 à Sélamandé (République de Guinée), de Dian et de Mariama Diallo, domicilié à Tambacounda, quartier Dépôt, chez M. Korke Coulibaly.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13976 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aboubacar Diallo, né en 1958 à Conakry (République de Guinée), de Ibrahima et de Fatou Sarry, étudiant, domicilié à Koussanar (Tambacounda).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13977 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Ba, né en 1947 à Labé (République de Guinée), de Saliou et de Ramatoulaye, cultivateur, domicilié à Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13978 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou Karim Diallo, né en 1958 à Yembéring (République de Guinée), de Hassimou et de Fatoumata Binta Bâ, cultivateur, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13979 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kfamakhan Keita, né en 1937 à Toumoundata (République du Mali), de Samakan et de Sara Soupo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13980 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Famara Diarra, né en 1960 à Bamako (République du Mali), de feu Jean et de Fanta Diarra.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15218 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert Discontigny, né vers 1919 à Châlons-sur-Marne (France), de Gaston et de Béatrice Patin, démarcheur à la S.A.T.I.A., domicilié à l'hôtel Central, avenue Georges-Pompidou, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14095 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — M^{me} Marie Delgado est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, une buvette située au 2, boulevard de la Libération à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14096 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — M. Modou Guèye est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un restaurant sis au 97, rue de Bayeux angle Félix-Faure à Dakar, sur le titre foncier n° 1844 D.G.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14344 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — M. Jean Marie Basile est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons (bar-restaurant-Pizzeria), sis rue El Hadji Malick-Sy, à Mbour, sur le titre foncier n° 266 TH.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15012 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. Paul Sylva est autorisé à dénommer son établissement sous l'enseigne « Le Diabath » sis 46, rue Dial-Diop à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des tombolas

Par arrêté ministériel n° 15088 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 novembre 1978 :

Article unique. — La date de tirage de la tombola des services de la Direction générale de la Sécurité nationale, fixée au 2 septembre 1978 suivant arrêté n° 10668 M.INT.-D.A.G.A.T. du 10 août 1978, est reportée au 4 novembre 1978.

Par arrêté ministériel n° 15361 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 novembre 1978 :

Article premier. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constituée par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission ainsi composée :

- le gouverneur de la Région du Cap-Vert, *président*;
- le trésorier général ou son représentant, *membre*;
- le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, *membre*.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;

- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 mars 1979. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots et sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 8. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 9. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 14617 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 octobre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République d'Autriche (Vienne) des restes mortels de M. Ernst Kalmar, décédé le 28 août 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 14620 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 octobre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République de Guinée (Conakry) des restes mortels de M. Ismaïla Bangoura, décédé le 23 septembre 1978 à Saint-Louis.

Par arrêté n° 14697 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 octobre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République populaire du Bénin (Cotonou-Ouidah) des restes mortels de M^{lle} Irène Colombe Aguidissou, décédée le 18 août 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15097 M.E. en date du 8 novembre 1978 portant autorisation de cession remboursable des livrets professionnels maritimes.

Article premier. — L'agent intermédiaire des recettes de la Division de la Marine marchande est autorisé à délivrer aux marins effectuant la navigation internationale, des livrets professionnels à titre de cession remboursable.

Art. 2. — L'encaisse de cette cession est fixée à 300 francs par livret.

Art. 3. — Le produit de la vente servira à couvrir les frais d'impression et de gestion nécessaires au renouvellement des stocks de livrets.

Art. 4. — Le régisseur de la caisse intermédiaire tiendra, conjointement en application de l'article 215 du décret n° 66-453 du 17 juin 1966, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes encaissées et dépensées aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de manutentionnaires et d'agent maritime

Par arrêté interministériel n° 15269 M.E.-M.F.A.E. en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — Est agréée en qualité de manutentionnaire et d'agent maritime, la Société maritime casamançaise (S.O.M.A.R.C.A.), avenue du Général-De-Gaulle, B.P. 22, Ziguinchor, adresse provisoire : s/c USIMA, Dakar, B.P. 164, Dakar, registre de commerce n° 2287.

Art. 2. — La S.O.M.A.R.C.A. est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire et d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15321 M.E.-M.F.A.E. en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société de Représentations industrielles, commerciales et maritimes (S.O.R.E.C.O.M.), 4, rue Malenfant, B.P. 3139, Dakar, registre de commerce n° 7356-B.

Art. 2. — La S.O.R.E.C.O.M. est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 10121 M.F.A.E. en date du 3 août 1976 concernant les relations financières avec la République de Guinée (publié au n° 4658 du Journal officiel du 16 septembre 1978, page 1141).

1° Dans le titre de l'arrêté :

Au lieu de :

« en date du 3 août 1976 »,

Lire :

« en date du 3 août 1978 ».

2° A l'article 1^{er},

Au lieu de :

« En application de l'accord portant création de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos le 14 mars 1975 entre sept banques centrales du comité sous régional Ouest africain de l'association des banques centrales africaines, et de l'administration de la Banque centrale de la République de Guinée à cette Chambre de Compensation le 10 mai 1977, etc... ».

Lire :

« ... et de l'admission de la Banque centrale de la République de Guinée à cette Chambre de Compensation le 10 mai 1977, etc... ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 15194 M.F.A.E.-D.D. en date du 9 novembre 1978 autorisant la société « INDUSTRIE DES PAPIERS ET CARBONES » (I.P.C.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844-F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La société « INDUSTRIE DES PAPIERS ET CARBONES », (I.P.C.) dont le siège est à Dakar, rue 4, route de Rufisque, B.P. 2012, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières suivantes nécessaires à la fabrication d'agrafes « BEBE » et « JAKY » papiers carbonés, blocs vendeurs, manifolds et trombones, avec un taux de rendement de 94 % :

- bobines vides pour rubans de machines;
- papier support 18 à 23 grammes en bobines;
- encre en pain ou en poudre;
- papier numéroté;
- papier numéroté et quadrillé;
- colle en fût;
- carton gris et blanc non imprimé;
- rouleau de toilette lustrine;
- fil émaillé ou métallisé;
- feuilles de plastique, d'acétate ou polystyrène;
- galettes de rubans lustrine ou toile non encrées;
- galettes de rubans encrées;
- papier Kraft blanc imprimé;
- planches imprimées pour dessus de boîte.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des Douanes-Port, et Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15303 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 11 novembre 1978 fixant pour l'année 1978-1979, le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — Le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1978-1979 au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est fixé à 80.

Art. 2. — Onze sections spécialisées seront ouvertes au Centre :

- une section de 4 fonctionnaires de l'intendance;
- une section de 4 rédacteurs d'administration;
- une section de 7 chanceliers;
- une section de 8 secrétaires d'administration à vocation territoriale;
- une section de 6 secrétaires d'administration à vocation communale;
- une section de 10 greffiers;
- une section de 8 contrôleurs du contrôle économique;
- une section de 7 contrôleurs du trésor;
- une section de 7 contrôleurs des impôts;
- une section de 7 contrôleurs du travail;
- une section de 12 secrétaires d'administration à vocation financière.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 58 places, par concours direct ouvert aux bacheliers dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 22 places, par concours professionnel réservé aux fonctionnaires des hiérarchies B et C et assimilés, qui se déroulera à compter du 10 octobre 1978.

Art. 4. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes de sociétés

Par arrêté primatorial n° 14693 P.M.-M.P.C. en date du 31 octobre 1978 :

Article premier. — Le programme de la SISCOMA, objet de sa demande en date du 12 juillet 1977, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise en vue de la diversification de la production.

Art. 3. — La SISCOMA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimum de 60.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension, la SISCOMA devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer 30 nouveaux emplois permanents de cadre et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SISCOMA bénéficiera :

- de l'exonération pendant deux ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 14699 P.M.-M.P.C. en date du 31 octobre 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise de Mobilier métallique, objet de sa demande en date du 24 mai 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 :

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'usine existante pour la fabrication de charrettes et de mobilier métalliques.

Art. 3. — La Société sénégalaise de Mobilier métallique s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 88.000.000 de francs C.F.A..

Art. 3. — La Société sénégalaise de Mobilier métallique s'engage, l'extension, la Société sénégalaise de Mobilier métallique devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 27 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise de Mobilier métallique bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation de sociétés.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés, pendant une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 15098 M.D.R.-D.F.P.L. en date du 8 novembre 1978 portant agrément de coopératives et d'une union de coopératives.

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives et l'union de coopératives ci-après :

Coopérative artisanale polyvalente des Artisans ruraux de Louga

— Nombre d'adhérents : 29 capital social : 58.000 francs.

Coopérative artisanale des Exploitants forestiers de Louga

— Nombre d'adhérents : 73; capital social : 73.000 francs.

Coopérative forestière du Sine à Fatick

— Nombre d'adhérents : 19; capital social 160.000 francs.

Coopérative des Exploitants forestiers de Boucotte, Ziguinchor

— Nombre d'adhérents : 21; capital social : 150.000 francs;

Union des Coopératives de pêche « Crevettes » de Casamance

— Nombre d'adhérents : 12; capital social : 120.000 francs.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de médicaments et d'une officine de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 15096 M.S.P.-I.P.H. en date du 8 novembre 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mbodj, infirmier en retraite, est autorisé à créer et à gérer, sous sa propre responsabilité et pour son compte, un dépôt de médicaments à Dagana (Région du Fleuve).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie principale à Saint-Louis.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 15300 M.S.P.-I.P.H. en date du 11 novembre 1978 :

Article unique. — M. Sibory Diop, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Thiaroye, Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 78-923 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1978 :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M^{lle} Ndèye Khoudia Kholle, Mle de solde 43535-H, secrétariat général de la Présidence de la République;
- MM. Souty Touré, Mle de solde 43535-H, ministère de l'Equipe-ment;
- Boubacar Bâ, Mle de solde 56762-B, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Mame Bounama Sall, Mle de solde 43399-D, ministère de l'Intérieur;
- M^{me} Thérèse King Coly, Mle de solde 33683-A, ministère des Finances et des Affaires économiques.
- MM. Seydina Issa Ndiaye, Mle de solde 57157-A, ministère de l'Intérieur;
- Mamadou Diobaye, Mle de solde 47408-F, ministère de l'Intérieur;
- Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, ministère de la Santé publique;
- Oumar Silèye Bâ, Mle de solde 45253-A, ministère de l'Intérieur;
- Khayar Bâ, Mle de solde 44887-G, ministère de l'Intérieur;
- Cheikh Tidiane Diop, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Dialla Kamara, Mle de solde 39187-F, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Amadou Thialat Diop, Mle de solde 32713-J, ministère de l'Intérieur.

Administrateurs civils stagiaires

- M. Lamine Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques;

- MM. Abdourahmane Kassé, ministère de l'Equipe-ment;
- Abdoulaye Kamara, secrétariat général de la Présidence de la République;
- Amdou Tidiane Touré, ministère de l'Enseignement supérieur;
- Mamadou Doudou Diouf, secrétariat général du Gouvernement;
- Ibrahima Fall, ministère de l'Enseignement supérieur;
- Mamadou Mademba Ndiaye, ministère du Plan et de la coopération;
- Samba Guèye, Conseil économique et social;
- Ismaila Gaye, ministère de la Culture;
- Lamine Seydi, ministère de l'Intérieur;
- Idrissa Camara, ministère de l'Intérieur;
- Souleymane Kâ, ministère de l'Education nationale;
- Abdoulaye Diallo, ministère de l'Equipe-ment;
- Adama Sall, ministère de la Santé publique;
- Doudou Dièye, ministère du Développement rural;
- Francis Birame Guèye, ministère de la Santé publique;
- Abdoulaye Diallo, ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- Robert Sagna, secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

Inspecteurs du travail stagiaires

- MM. Abdou Karim Guèye, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Benjamin Diatta, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Birane Diop, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

INSPECTEURS DES IMPOTS

Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Papa Bilal Diakhaté, Mle de solde 46422-B, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Demba Thiam, Mle de solde 10309-M, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs stagiaires

- MM. El Hadji Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Modou Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Assane Dianko, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Gabriel Diémé, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Moussa Diaw Coulibaly, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Papa Ndiouck Faye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Diacrayaou Kaba, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Moussa Diaou, ministère des Finances et des Affaires économiques.

INSPECTEURS DU TRESOR

Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Ismaila Niang, Mle de solde 57155-A, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Youssoupha Diédhiou, Mle de solde 57159-C, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs stagiaires

- M. Malick Kamara Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- M^{me} Aïssatou Niang, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- MM. Sidy Ben Amar Guèye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Bara Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Comba Ndiouf Diouf, ministère des Finances et des Affaires économiques;

M. Médoune Diagne, ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M^{me} Néné Mboup Dieng, ministère des Finances et des Affaires économiques.

CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, ministère des Affaires étrangères.

Conseillers stagiaires

MM. Mohamed El Moustapha Diagne, ministère des Affaires étrangères;

Seydina Oumar Diop, ministère des Affaires étrangères;

Samba Cor Konaté, ministère des Affaires étrangères;

Félix Oudiane, ministère des Affaires étrangères;

Abdel Kader Sylla, ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Diouf, Mle de solde 56154-D, ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Ils percevront chacun la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 3. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération mensuelle supérieure à l'indice 1700 conserveront une indemnité différentielle leur permettant d'atteindre leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 4. — M. Ahmed Iyane Thiam, Mle de solde 37265-A, est nommé dans le corps des conseillers adjoints des Affaires étrangères en qualité de conseiller adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 1^{er} juillet 1978.

Art. 5. — M. Thiam conservera éventuellement une indemnité différentielle lui permettant d'atteindre son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou tout autre cause, ils atteignent dans son nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 6. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.M. jusqu'à la date de leur prise de service aux postes d'affectation.

Art. 7. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1073 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, les secrétaires et les conseillers des Affaires étrangères en service au ministère des Affaires étrangères, antérieurement régis par le décret n° 67-077 du 27 février 1967, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des conseillers des Affaires étrangères.

Corps des conseillers des Affaires étrangères
 Echelonnement indiciaire 1700-3580

MM. Diakha Dieng, Mle de solde 05674-B, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 29 jours);
 Falilou Kane, Mle de solde 19229-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 10 mois et 29 jours);

Samba Ndiaye, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977 passé au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-9-1977 (A.C. : néant);

Massamba Sarré, Mle de solde 37763-Z, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 6 mois et 18 jours);

Alioune Sène, Mle de solde 37764-H, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 6 mois et 18 jours);

Henri Pierre Arphang Senghor, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 5 jours);

M^{me} Becker, née Claude Diallo, Mle de solde 42018-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice, 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Latyr Ndiaye, Mle de solde 41161-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Seck, Mle de solde 41159-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Yousouph Barro, Mle de solde 51487-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50990-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40779-M, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans);

Saliou Djodj Faye, Mle de solde 40781-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans);

Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Abdou Salam Mbengue, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ibra Deguène Ka, Mle de solde 43893-C, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Ousmane Camara, Mle de solde 54400-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Amadou Sèye, Mle de solde 55402-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Amadou Matar Cissé, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 10 mois et 29 jours);

Cheikh Cissé, Mle de solde 38702-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53013-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Louis Papa Fall, Mle de solde 53670-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Saliou Cissé, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Amadou Dème, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Pierre Diouf, Mle de solde 57052-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Chérif Bachir Djigo, Mle de solde 57060-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Silcaneyni Guèye, Mle de solde 57061-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Bruno Diatta, Mle de solde 58944-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Doudou Diop, Mle de solde 58945-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Samba Mbadji, Mle de solde 58946-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Gabriel A. M.J. Sarr, Mle de solde 352796-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Cheikh Sylla, Mle de solde 352729-Z, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Michel Sékène Dioum, Mle de solde 354883-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Tair Mbaye, Mle de solde 354890-G, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mame Balla Sy, Mle de solde 38837-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

MM. Amadou Faye, Mle de solde 354909-P, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Henri Antoine Turpin, Mle de 354917-M, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 César Coly, Mle de solde 354906-M, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Félé Sock, Mle de solde 354914-J, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Sow, Mle de solde 354916-L, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Mohamed Bengeloun, Mle de solde 354904-K, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Tancr Dieng, Mle de solde 357993-B, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Diakha Diallo, Mle de solde 357992-E, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);
 Amadou Ba, Mle de solde 357991-D, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1074 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977, les administrateurs civils dont les noms suivent, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des administrateurs civils conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 6702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 26 mai 1978 portant tableau de concordance.

Corps des administrateurs civils

MM. Abdoulaye Bayla Wane, Mle de solde 10095-C, ministère des Finances et des Affaires économiques, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 5-8-1978 (A.C. : néant);
 Aly Diouf, Mle de solde 10023-B, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 4 ans);
 Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-A, (cas réservé), 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 25 jours).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1075 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Bara Dia, Mle de solde 367420-B, médecin décisionnaire, en service à la Circonscription médicale de Dagana, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Bara Dia, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 10 jours correspondant à la période allant du 21 juin 1977, date de sa prise de service, au 1^{er} juillet 1977 date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1081 en date du 18 novembre 1978 :

Article premier. — Les pharmaciens diplômés de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar dont les noms suivent sont nommés dans le corps des pharmaciens du cadre de la

Santé publique et de l'Action sociale en qualité de pharmaciens stagiaires, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

M. Mamadou Sadiou Diallo, Hôpital Ziguinchor;
 M^{me} Ba, née Ngatou Touré, Pharmacie nationale d'Approvisionnement et M^{me} Mbayang Fall, Hôpital de Thiès.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1088 en date du 22 novembre 1978 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 77-938 du 28 octobre 1977 portant admission à la retraite par anticipation de M^{me} Thiam, née Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, en service au lycée John Kennedy, à Dakar, sont rapportées.

Art. 2. — M^{me} Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, est réintégrée dans son emploi et reste maintenue à la disposition du ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1095 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 364190-I, ingénieur démographe non fonctionnaire en service à la Direction de la Statistique, titulaire du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier au cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie, il sera rappelé à M. Guèye, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant du 15 juillet 1976, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, à la date du 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1122 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Comité Inter-Etats Sénégal-Gambien de M. Ibra Deguène Ka, Mle de solde 10893-C, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Ka reste maintenu au ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1131 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — M^{me} Awa Nabé Diamé, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps de la Santé publique et de l'action sociale en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Awa Nabé Diané est mise à la disposition du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1133 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — M. Antoine Diahère Ndiaye, Mle de solde 360122-D, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, depuis le 10 septembre 1975 est intégré dans le cadre du décret n° 77-1177 du 31 décembre 1977 au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 9 mois et 21 jours), passe 2^e échelon, à compter du 10 septembre 1977 à l'indice 1771 (A.C. : néant), échelonnement indiciaire 1423-3350.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1146 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kane, Mle de solde n° 10044-A, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est placé, à compter du 1^{er} décembre 1978 et pour une période de 5 ans, en position de détachement de longue durée auprès de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Kane sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de sécurité du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Kane seront à la charge de la Zone franche industrielle.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1148 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — M. Malick Niang, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie : 1700-3500), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Malick Niang est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1149 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — M. Ndiaye Ndiaye, Mle de solde 357689-B, ingénieur des travaux de la Statistique de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, titulaire du diplôme d'Etudes démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD), de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1^{er} juillet 1978 date de sa prise de service après l'obtention du diplôme.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8049, déposée le 5 décembre 1978, le sieur Pierre Cléodor Diadhiou, receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 78-211 du 10 mars 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 154 hectares situé à proximité du carrefour Diam-Niadio (banlieue de Rufisque), et borné : à l'Est par le titre 1811 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 78-211 du 10 mars 1978 et 78-1003 du 22 octobre 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8050, déposée le 5 décembre 1978, le sieur Pierre Cléodor Diadhiou, receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 77-768 du 21 septembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 hectares situé à Bargny (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Est par le titre 505 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 77-768 du 21 septembre 1977 et 78-1022 du 25 octobre 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8051 déposée le 5 décembre 1978, le sieur Pierre Cléodor Diadhiou, receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 77-593 du 13 juillet 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 a et 83 ca situé à Rufisque à l'angle des rues Paul Sica-mois et du Capitaine-Laurent et borné : au Nord-Est, par le titre 1487; au Sud-Est, par le titre 937; au Sud-Ouest, par la rue Paul-Sica-mois et au Nord-Ouest, par la rue du Capitaine-Laurent.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 77-593 du 13 juillet 1977 et 78-1019 du 25 octobre 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Pierre Cléodor DIADHIOU.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-soixante-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 10 janvier 1978 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	2	1.000	500	1.000	500
600	1 200	10	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	94	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	388	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	580	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	333	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	424	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	309	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	154	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	004	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	251	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	298	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	547	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	2914	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8238	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1118	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4936	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9364	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3266	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros -				
1	2	40755	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36795	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57254	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40771	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45258	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13190	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20671	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11771	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18799	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14105	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06057	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10316	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18572	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	13535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44739	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21764	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29960	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10067	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03419	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17779	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38435	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51386	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37683	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08975	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00596	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21032	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	08228	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38928	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58389	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22890	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	10150	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10238	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35442	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	55174	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37354	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42904	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43220	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59344	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47924	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01411	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00058	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58009	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39471	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14124	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30735	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14788	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34161	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25856	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26182	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01584	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51517	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37750	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29685	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33034	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38657	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38454	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41902	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	10429	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12386	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34888	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08581	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18399	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38190	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18918	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01255	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01585	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34892	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	30190	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15254	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18331	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08391	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22044	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11418	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46121	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33708	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35249	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43716	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24128	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11119	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49911	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57429	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36556	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33211	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27363	50.000	25.000	50.000	25.000

« Le Bureau décide de la participation pécuniaire des auteurs aux frais d'impression si leur texte ou l'illustration de ce dernier dépasse une limite fixée.

« Seules, les communications présentées par un membre de la Société sont publiées dans la revue.

« Un collaborateur, même s'il n'est pas membre de la Société, peut à titre exceptionnel être associé à la liste des auteurs à la condition qu'il ne réside pas au Sénégal.

« Le secrétaire général aidé des secrétaires de séances recueille le texte des communications, discussions, comptes rendus des séances et la transmet au rédacteur en chef qui en assure la publication régulière. Il n'autorise la publication dans la revue que si les auteurs n'ont pas de dette vis-à-vis de la Société.

« La revue comporte, en outre, des mémoires originaux, des textes de conférences faites au cours des séances, des revues de mise au point, des analyses, des nouvelles, etc... ».

Le président,
Professeur agrégé J. THOMAS.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE ET DE DIFFUSION

“SO. SE. CO. DI”

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Grasland - DAKAR

R. C. N° 78 - B - 76

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 5 juin 1978 enregistré à Dakar-II bordereau n° 1230-12, volume 12, folio 78, case 1782 le 30 juin 1978 aux droits de 1.000 francs, il a été établi sous condition suspensive, une société à responsabilité limitée ayant pour objet aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger la représentation et la commercialisation de tous biens d'équipement et tous articles de droguerie et matériels de quincaillerie la diffusion de tout matériel de bureau, l'importation d'articles de bijouterie, la gérance et nettoyage d'immeubles et toutes activités touristiques, la publicité, l'avitaillement de navires, le transport et toutes activités touristiques, la publicité, la promotion industrielle, et généralement toutes opérations financières ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

Son siège social est fixé à Dakar, 3, rue Grasland.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE ET DE DIFFUSION.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Sidy Mactar Mbaye, demeurant à Dakar, SICAP Liberté-VI, villa n° 6660 qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant répartition, prélever toutes les sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 août 1978, enregistré, à MM. Cheikh Dioum et Sidy Mactar Mbaye, habilités à cet effet ont produit audit notaire, l'autorisation d'exercer les activités visées dans les statuts de la société suivant lettre n° 6660 M.F.A.A.-D.C.I.-P. du 27 juillet 1978, et ont constaté la constitution définitive de la société à la date du 27 juillet 1978.

Deux expéditions de chaque acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4242 du Sine-Saloum, appartenant à M. Laity Ndong, demeurant à Kaolack.
2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4677 spécial du *Journal officiel* en date du 26 décembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 janvier 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4678 du *Journal officiel* en date du 30 décembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 janvier 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.